

CIRCULAIRE

CIR-29/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

01/06/2006

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

LPP – Titre 1 chapitre 1 :
oxygénothérapie à long terme –
traitement initié avant entente
préalable – factures antérieures
à l'accord, modalités de
traitement

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--|--|---|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les syndicats représentant les prestataires de service ont fait part à la CNAMTS des difficultés de facturation auxquelles les professionnels sont confrontés lors de la mise en œuvre des traitements d'oxygénothérapie à long terme au regard des délais nécessaires pour obtenir l'entente préalable valant, en l'occurrence, prescription médicale. La position adoptée par les organismes de prise en charge semble, en outre, ne pas être homogène en l'espèce. Cette circulaire a donc pour objet de faire un point de la situation et d'en définir les modalités de résolution.

Mots clés :

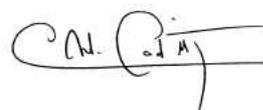
LPP - oxygénothérapie - entente préalable

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean-Marc AUBERT

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

CIRCULAIRE : 29/2006

Date : 01/06/2006

Objet : LPP - Titre 1 chapitre 1 : oxygénothérapie à long terme - traitement initié avant entente préalable - factures antérieures à l'accord, modalités de traitement

Affaire suivie par : Sandrine Aujoux-de Matos (département produits de santé) - ☎ 01.72.60.10.68

Dr Rémi PECAULT (département pathologies lourdes) - ☎ 01.72.60.10.79

Nadine Delvaux (département pathologies lourdes) - ☎ 01.72.60.18.05

Les syndicats représentant les prestataires de service ont fait part à la CNAMTS des difficultés qui se posent aux professionnels du secteur lors de l'initialisation et du renouvellement de traitement d'oxygénothérapie à long terme à domicile, dont la facturation intervient en tiers payant.

Les traitements actuellement remboursables sont soumis à la procédure de demande d'entente préalable. Cette formalité soumet leur prise en charge à l'accord préalable de l'organisme d'assurance maladie. L'article R. 165-23 du code de la sécurité sociale prévoit dans ce cadre que *"l'accord de l'organisme est acquis à défaut de réponse dans le délai de 15 jours qui suit la réception de la demande d'entente préalable"*. L'imprimé d'entente préalable actuellement utilisé (CNAMTS 629 – 01/02) vaut également prescription médicale.

En pratique l'initialisation des traitements d'oxygénothérapie à long terme intervient le plus souvent avant que la demande d'entente préalable valant prescription ne soit formulée. En effet, les patients concernés doivent être pris en charge **immédiatement**, dès que le diagnostic et les indications de l'oxygénothérapie sont posés (la mise en œuvre du traitement peut ainsi intervenir sur simple échange téléphonique ou électronique entre le prestataire et le prescripteur). La demande d'entente préalable (et donc l'envoi de la prescription) peut donc être différée dans le temps de plusieurs semaines par rapport à la date de mise en place du traitement (pour l'initialisation) ou de facturation de la dernière période de prestation sous couvert de l'accord initial (pour le renouvellement).

Par ailleurs, même si la demande d'entente préalable est transmise au plus tôt, il ne paraît pas envisageable de reporter la mise en œuvre du traitement à la date de l'accord de la caisse qui intervient, dans la majorité des cas de façon implicite, à l'échéance du délai de 15 jours.

En pratique, les prestataires conservent leurs factures "en instance" jusqu'à l'échéance du délai de réponse. Cette situation les amène à présenter au remboursement des factures comportant une date antérieure à celle de l'accord.

Ainsi, dès lors que les traitements d'oxygénothérapie doivent être initiés **immédiatement** et que les demandes de prises en charge formulées en l'espèce font l'objet d'un avis favorable, il est demandé aux caisses d'accepter la prise en charge des prestations correspondantes à la date de facturation établie par le prestataire.

Exemple : Début du traitement à compter du 1^{er} mars.

Demande d'entente préalable valant prescription transmise le 1^{er} avril.

Accord obtenu à compter du 15 avril.

La période de facturation antérieure à l'accord court donc du 1^{er} mars au 14 avril.

Toutes factures datées à compter du 1^{er} mars peuvent donc être remboursées.

Enfin, les patients nécessitant une oxygénothérapie à long terme étant susceptibles de relever d'une ALD exonérante pour insuffisance respiratoire chronique grave, un protocole de soins a pu être établi lors d'une demande d'admission.

Dans ce cas, le traitement par oxygénothérapie à long terme doit être mentionné parmi les actes et prestations concernant la maladie. Si ce n'est pas le cas, une actualisation du protocole de soins par le médecin traitant sera nécessaire (voir lettre réseau LR/DDO/57/2005 du 9 décembre 2005).

Cependant, le délai d'actualisation du protocole ne doit pas retarder la prise en charge par les caisses des prestations correspondant à l'oxygénothérapie à long terme. A cet effet, le service du contrôle médical ne doit pas retarder la transmission du volet 2 de l'entente préalable au service administratif. Cette transmission devant intervenir dans le délai de l'entente préalable soit, 15 jours à compter de la date de réception de la demande.